

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00255
Numéro SIREN : 913 845 046
Nom ou dénomination : A V A

Ce dépôt a été enregistré le 09/06/2022 sous le numéro de dépôt 1279



BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

ATTESTATION

Je soussigné CHRISTELLE BRECHET, agissant en tant que de l'AGENCE BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à AILLANT SUR THOLON, dont le Siège Social est à DIJON, 14, boulevard de la Trémouille,

Certifie qu'il a été déposé à l'agence de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ à AILLANT SUR THOLON,

Au compte spécial bloqué numéro : 62431869387

Ouvert au nom de la société : SAS en formation dénommée :

Intitulé du compte : AVA

Au capital de : 1 000.00 €

Dont le siège sera : PERCEY

- La somme de : 1 000.00 €

- Une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de ladite liste, certifiée conforme par mes soins, est jointe à cette attestation.

Fait à AILLANT SUR THOLON, le 6 mai 2022

Pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentie%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Services Centraux
1 place de la 1^{ère} Armée Française
CS 50010
25087 Besançon Cedex 09

5 avenue de Bourgogne
CS 40063
21802 Quétigny Cedex

0 820 337 500 Service 0 12 C. min
* prix appel

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE A LA SOCIETE EN FORMATION

Nous soussignés

Nom	Prénoms	Domicile	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Sté VILLANORA				
DIAS GONCALVES	Fernando	23 Rte de Chassy 89110 NANTHOLON	8/12/67	Barcelos
DIAS GONCALVES	Nathalie	23 Rte de Chassy 89110 NANTHOLON	25/6/67	JOIGNY

Agissant en qualité d'associés ou actionnaires de la Société
.....AVA.....en cours de formation,

Demandons l'ouverture dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE d'un compte professionnel :

- destiné exclusivement à l'enregistrement des opérations nécessaires à la constitution de notre société,
- dont d'intitulé sera : M. ou Mme (1) Dias Goncalves (nom et prénom du mandataire commun) / Société (nom de la société) AVA..... SARL ou SA (1) *en formation* ».

Donnons pouvoir à notre mandataire commun M. ou Mme (1) Dias Goncalves..., demeurant à 23 Rte de Chassy NANTHOLON, de faire fonctionner le compte sous sa seule signature, au débit comme au crédit.

(1) Rayer la mention inutile

Reconnaissons que toute avance qui sera demandée par notre mandataire commun pour le compte de la société en formation :

- le sera dans la limite du montant du capital bloqué déposé dans les livres de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE,
- devra être faite pour les besoins exclusifs de sa constitution, dégageant par là même la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE de toute responsabilité quant à l'utilisation des fonds,
- ne saurait se transformer en une autorisation de découvert une fois la société immatriculée.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegate-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

Paraphe de chaque associé / actionnaire :

déclarée

Déclarons que l'immatriculation de la société entraînera de plein droit la reprise par celle-ci de toutes les opérations en principal, intérêts, frais et accessoires ayant affecté le compte. Ces opérations seront alors réputées avoir été souscrites dès leur origine par ladite société.

Nous engageons indéfiniment et solidairement, au cas où la société ne serait pas constituée ou immatriculée, à rembourser toutes les sommes en principal, intérêts, frais et accessoires qui pourraient être dues à la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE du chef du fonctionnement de ce compte.

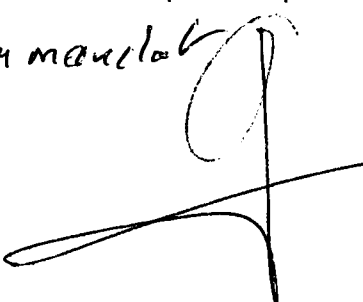
Acceptons la fusion du compte capital bloqué avec le compte d'avance société en formation, laquelle produira ses effets à la suite de l'immatriculation de la société ou, en cas de non immatriculation, de l'accomplissement des formalités légales liées à la demande de restitution des fonds bloqués.

Fait à Aillant....., le 6.5.22

Signature de chacun des associés ou actionnaires précédée de la mention « Bon pour mandat »

Signature du mandataire commun précédée de la mention « Bon pour acceptation de mandat »

Bon pour mandat



INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

SAS

Nom	Prénoms	Domicile	Somme versée en Espèces	Somme versée par Chèque*	Somme versée par Virement
se VILLANORA				980	
Dias Goncalves Fernando		23 Rte de Chassy		10	
		89110 NANTHOLON			
Dias Goncalves Nathalie		Idem		10	

*La présente attestation est délivrée sous réserve du bon encaissement des chèques.

INFORMATIQUE ET LIBERTE :

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles :

https://www.bpbfc.banquepopulaire.fr/portailinternet/Referentiel%20Documentaire/notice_RGPD_BPBFC.pdf

consultable ou à tout moment sur notre site internet <http://www.bpbfc.banquepopulaire.fr> ou sur simple demande auprès de votre agence.

Délégué à la Protection de Données : Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté - À l'attention du DPO - 1 place de la 1ère Armée française - 25087 BESANCON CEDEX 9 ou BPBFC-delegue-protection-donnees@bpbfc.banquepopulaire.fr

SOCIETE AVA

Société par actions simplifiée

Capital : 1000 euros

Siège social : Château de Percey 1 rue nationale 89360 Percey

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

– **Capital** : 1000 euros

– **Nombre d'actions** : 100

– **Valeur nominale** de l'action : 10 euros

Répartition des actions

Etat des versements

**Monsieur Fernando DIAS
GONVALVES** à concurrence de 1
action ;

nombre d'action
souscrite
**Monsieur
Fernando DIAS
GONVALVES** à
concurrence de 10
euros (10) ;

montant des
versements
**Monsieur
Fernando DIAS
GONVALVES** à
concurrence de
10 euros (10) ;

Madame Nathalie REUILLER ,
Epouse DIAS GONCALVES à
concurrence de 1 action,

Nombre d'action
Souscrite
**Madame Nathalie
REUILLER** à
concurrence de 10
euros (10)

Montant des
versements
**Madame
Nathalie
REUILLER** à
concurrence de
10 euros (10)

La société **VILLAMORA** , sas
inscrite au RCS AUXERRE à
concurrence de 98 actions (98)

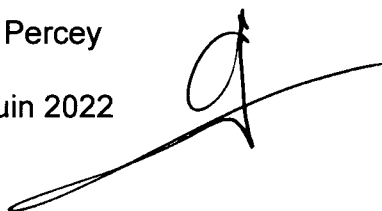
Nombre d'actions
souscrites
La société
VILLAMORA à
concurrence de 98
actions (98)

Montant des
versements
La société
VILLAMORA à
concurrence de
980 euros (980)

Le présent état constatant la souscription de 100 actions de la société AVA est
certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal.

Fait à Percey

Le 6 juin 2022



A V A

Société par Action Simplifiée

Au capital de 1000€

Siège Social : Château de Percey

1 rue nationale 89360 PERCEY

RCS AUXERRE

STATUTS

Version au 29 mars 2022,

Article 1 : Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à 89110 Montholon (Yonne) du 28 mars 2022, il a été constitué entre :

- ✚ . **Monsieur Fernando DIAS GONVALVES**, né le 8 décembre 1967 à Tamel Barcelos (Portugal), demeurant 23 route de Chassy à Aillant sur Tholon, Montholon 89110, de nationalité française ;
- ✚ **Madame Nathalie REUILLER, épouse DIAS GONCALVES** née le 25 juin 1967 à Joigny (Yonne), demeurant 23 route de Chassy à Aillant sur Tholon, Montholon 89110, de nationalité française ;
- ✚ **La société VILLAMORA , sas au capital de 1000€ dont le siège social est situé Château de Percey 1 rue nationale 89360 PERCEY , inscrite au RCS d' Auxerre sous le numéro 890 388 507 représentée par son président ,monsieur Fernando DIAS GONCALVES**

une société par actions simplifiée dénommée **AVA** , qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés d' AUXERRE.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes par action simplifiée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger l'exploitation, la location de meublés de tourisme ou chambres d'hôtes, et/ou lieux de réceptions ; l'organisation de toutes manifestations publiques ou privées, séminaires, réunions, réceptions, animations, fêtes, congrès, animation de formation.

L'achat et la revente de produits à usage gastronomique .

Et d'une manière générale la prise de participations sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit présentant la même activité et/ou objet.

DCF
NDG

Article 3 : Dénomination et nom commercial

La dénomination de la Société est : **AVA.**

La société exploitera son activité sous le **nom commercial « Château de Percey »**

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **1 rue nationale 89 360 PERCEY**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de mille euros (1000€) ;

Monsieur Fernando DIAS GONVALVES à concurrence de dix euros (10€) ;

Madame Nathalie REUILLER, épouse DIAS GONCALVES à concurrence de dix euros (10€) ;

La société VILLAMORA, à concurrence de neuf cent quatre vingt euros (980€) ;

Soit au total égal au montant du capital social soit une somme de mille euros (1000 €) correspondant à cent (100) actions de dix (10€) € de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en 1000 actions de 10 euros, entièrement libérées, attribuées à :

Monsieur Fernando DIAS GONVALVES propriétaire de 1 action ; ci 1 action

Madame Nathalie REUILLER, propriétaire de 1 action ; ci 1 action

La société VILLAMORA, propriétaire de 98 actions ; ci 98 actions

Soit au total 100 actions entièrement libérées.

DGF
NDG

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Article 9 : Forme des actions

Les actions de la Société doivent obligatoirement être nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 : Cession des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère à l'égard de celle-ci et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La cession est libre entre associés, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants, et soumise à agrément dans les autres cas.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

DGF
NDG

Article 12 : Président, directeur général

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent :

Madame Nathalie REUILLER, épouse DIAS GONCALVES née le 25 juin 1967 à Joigny (Yonne), demeurant 23 route de Chassy à Aillant sur Tholon, Montholon 89110, de nationalité française, est désigné par les présents statuts en qualité de président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 : Conventions entre la société et le Président

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, le président présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 14 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Ils sont compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions

DGF
NDG

- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

Article 15 : Informations et modalités des décisions des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance (ci-après désignée « consultation écrite »). Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous signature privée ou notarié signé par tous les associés.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, télécopie, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, étant précisé que chaque action donne droit à une voix au moins.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

DG F
NDG

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, étant précisé que ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 18 : Contrôle des comptes

Conformément au décret du 25 février 2009 la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME n'est plus obligatoire sauf si la société remplit certaines conditions qui ne sont pas réunies à ce jour. En conséquence il n'est procédé à la désignation de commissaires aux comptes.

Article 19 : Dissolution liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et

DGF
NDG

jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

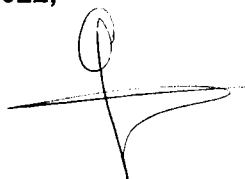
Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 5 exemplaires originaux, à PERCEY le 29 mars 2022,

Fernando DIAS GONVALVES, associé



Nathalie REUILLER, associée et présidente, bon pour accord de mission de présidente.



La société VILLAMORA représentée par Fernando DIAS GONCALVES

